



Modalités générales GLOBALG.A.P. Règles applicables aux producteurs individuels

VERSION FRANÇAISE 6.0_SEP22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1^{ER} OCTOBRE 2022

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{ER} JANVIER 2024*

*La date à laquelle le référentiel IFA v6 GFS deviendra obligatoire dépend de la date de reconnaissance par la GFSI et sera confirmée ultérieurement

CONTENU

1	INTRODUCTION	3
2	TERMINOLOGIE	4
2.1	Documents normatifs et obligatoires	5
2.2	Contrôle des documents normatifs et obligatoires	5
3	OPTIONS DE CERTIFICATION	6
3.1	Options 1 et 3 – certification individuelle	6
3.2	Option 2 et 4 – certification de groupement	7
4	EXIGENCES VIS-À-VIS DES PRODUCTEURS INDIVIDUELS	7
4.1	Légalité	7
5	INSCRIPTION AUPRÈS DE L'OC	7
5.1	Champ d'application	7
5.2	Processus d'inscription	8
6	PROCESSUS D'AUDIT	10
6.1	Auto-évaluations	11
6.2	Audits par les OC	11
6.3	Audits initiaux et consécutifs par l'OC	12
7	PROCESSUS DE CERTIFICATION	13
7.1	Conditions pour obtenir la certification GLOBALG.A.P.	13
7.2	Certificat GLOBALG.A.P.	15
7.3	Prolongation de la validité du certificat	15
7.4	Conditions pour conserver la certification GLOBALG.A.P.	16
8	EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA V6 GFS	19
8.1	Modifications	19

1 INTRODUCTION

Le présent document est l'une des composantes de la documentation relative aux modalités générales GLOBALG.A.P. Il s'applique au référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage version 6, édition Smart (référentiel IFA v6 Smart), au référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage version 6, édition GFS (référentiel IFA v6 GFS), à l'« Harmonized Produce Safety Standard » (référentiel harmonisé de sécurité sanitaire des produits, soit HPSS) et au référentiel « Produce Handling Assurance » (système raisonné de traitement et manipulation des produits, soit référentiel PHA).

Les règles décrites dans le présent document s'appliquent aux producteurs individuels disposant ou non de plusieurs sites de production (multisites) et n'ayant pas mis en œuvre de SGQ.

Les règles applicables aux programmes/listes de contrôle reconnu(e)s équivalent(e)s sont expliquées dans les modalités de reconnaissance de programmes GLOBALG.A.P.

Le terme « doit »/« doivent » est utilisé dans les documents normatifs GLOBALG.A.P. pour indiquer des points à caractère obligatoire.

Toute législation relative à des principes et critères (P&C) qui serait plus stricte que les exigences GLOBALG.A.P. est prioritaire sur lesdites exigences GLOBALG.A.P. En l'absence de législation (ou lorsque celle-ci n'est pas aussi rigoureuse), les exigences GLOBALG.A.P. représentent le niveau de conformité minimum acceptable. Respecter toute la législation applicable n'est pas en soi une condition pour la certification. L'audit réalisé par l'organisme de certification (OC) agréé GLOBALG.A.P. n'exempté en rien les agences de conformité publiques de leur responsabilité de faire appliquer la législation. La présence d'une législation relative à un P&C ne modifie pas le niveau de ce P&C en Exigence Majeure. Les niveaux des P&C doivent être conservés tels que définis dans les documents et listes de contrôle des P&C approuvés et publiés sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org).

Les définitions des termes utilisés dans les modalités générales GLOBALG.A.P. et les P&C sont indiquées dans le glossaire GLOBALG.A.P.

Les annexes référencées dans les P&C sont des directives (documents d'orientation). Les directives indiquées dans les P&C et destinées à aider les producteurs à se conformer aux exigences ne constituent pas des documents normatifs.

Seuls les produits figurant dans la liste de produits GLOBALG.A.P. publiée sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org) peuvent être inscrits pour la certification. La liste de produits GLOBALG.A.P. n'est pas fermée et peut inclure d'autres produits sur demande. Toute demande d'ajout de nouveaux produits sur la liste de produits devra être envoyée à l'adresse e-mail suivante : standard_support@globalgap.org avec les informations suivantes :

- a) Produit
- b) Dénomination scientifique
- c) Tout complément d'information (par ex., culture, utilisation, autres dénominations, photos, etc.). Ces informations peuvent également être fournies via un lien vers un site web.

Les OC ou organismes de vérification (OV) agréés GLOBALG.A.P. n'assument aucune responsabilité quant à la conformité du producteur à la législation applicable. Aucun audit ni aucune évaluation réalisée par les OC (ou les OV), aucune certification délivrée par ces instances ni aucune autre action entreprise par FoodPLUS GLOBALG.A.P. ou par les OC (ou les OV) n'a pour but de certifier la conformité à la législation du producteur ; ces opérations visent uniquement à certifier la conformité aux P&C GLOBALG.A.P.

Les OC (ou OV) agréés GLOBALG.A.P. n'assument aucune responsabilité ni de donnent aucune garantie, et ne peuvent donc être tenus légalement responsables, pour les points suivants :

- a) La sécurité des produits issus de processus de production certifiés selon un référentiel GLOBALG.A.P.
- b) L'exactitude et l'exhaustivité des données inscrites dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., et ce même si elles ont été saisies par les OC (ou OV) agréés GLOBALG.A.P.
- c) Toute infraction à une loi applicable, à d'autres référentiels ou aux meilleures pratiques via le référentiel GLOBALG.A.P. choisi et appliqué par le producteur

Le choix du référentiel GLOBALG.A.P. et son application se fait à la seule discrétion et sous la seule responsabilité du producteur. Il relève également de la responsabilité du producteur de s'assurer que le référentiel GLOBALG.A.P. est approprié à ses processus et n'occasionne aucune conséquence négative (en particulier des dommages) pour lui-même ou un tiers.

En conséquence, ni FoodPLUS GmbH, ni ses employés, ni ses agents ne peuvent être tenus responsables pour toute perte, tout dommage, tous frais, charges ou coûts de quelque nature que ce soit (y compris pour des dommages consécutifs) qui pourraient incomber au producteur en raison de ou suite à une mise en conformité directe ou indirecte avec un référentiel GLOBALG.A.P., à la gestion administrative par FoodPLUS GmbH, ses employés ou ses agents, ou à la réalisation de leurs obligations respectives en relation avec un tel référentiel GLOBALG.A.P. Ce point ne s'applique toutefois pas dans la mesure où la perte, les dommages, les frais, charges et coûts surviennent suite à une négligence grave ou à un manquement volontaire, déterminé(e) par voie de justice et de façon définitive, de la part de l'une des personnes susmentionnées (pour écarter tout doute, cette restriction ne constitue pas un fondement indépendant pour une réclamation).

2 TERMINOLOGIE

Selon la terminologie ISO 17065, les termes audit/auditeur devraient être utilisés pour l'évaluation des systèmes de gestion, et les termes contrôle/contrôleur pour l'évaluation des processus. Afin de simplifier la lecture, les règles suivantes s'appliquent dans ce document :

- Lorsque l'expression « auditeur de l'OC » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un auditeur d'exploitation d'un OC ou à un auditeur de SGQ d'un OC.
- Lorsque l'expression « audit par l'OC » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un audit d'exploitation par un OC ou à un audit de SGQ par un OC.
- Lorsque l'expression « auditeur interne » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un auditeur d'exploitation interne ou à un auditeur de SGQ interne.
- Lorsque l'expression « audit interne » est utilisée, elle fait obligatoirement référence à un audit d'exploitation interne ou à un audit de SGQ interne.
- Lorsque le terme « producteur » est utilisé, il fait obligatoirement référence aux personnes (individus) ou entreprises (sociétés, producteurs individuels, groupements de producteurs) qui sont légalement responsables des processus de production et des produits des champs d'application respectifs vendus par ces personnes ou entreprises.

- Dans le texte, on emploiera les termes « producteur certifié » et « site de production certifié ». Cependant, les producteurs et sites de production ne sont pas eux-mêmes certifiés, ce sont leurs processus de production qui le sont.
- L'expression « produit certifié » fait référence à un produit issu d'un processus de production certifié.

2.1 Documents normatifs et obligatoires

Tout demandeur (producteur demandant la certification) et tout détenteur d'un certificat GLOBALG.A.P. doit tenir compte des documents normatifs suivants (ainsi que de tout autre document publié en tant que document normatif ou obligatoire) :

- a) Accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. : contrat entre l'OC et le producteur. Ce document fixe le cadre légal pour pouvoir se voir octroyer la certification GLOBALG.A.P.
 - b) Accord de licence et de certification de GLOBALG.A.P. : contrat entre l'OC et GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH
 - c) Principes et critères (P&C) GLOBALG.A.P. : documents définissant les exigences de conformité pour les producteurs.
- Note : les directives indiquées dans les P&C pour aider les producteurs à se conformer aux exigences ne constituent *pas* des documents normatifs.
- d) Listes de contrôle GLOBALG.A.P. :
 - Pour les audits d'exploitation
 - Pour les audits du système de gestion de la qualité (SGQ) (conditions pour les groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ)
 - e) Directives d'interprétation nationales : directives clarifiant et adaptant les P&C pour le pays concerné. Uniquement disponibles pour les pays pour lesquels elles ont été approuvées par les comités techniques respectifs. Ces directives d'interprétation nationale revêtent un caractère obligatoire dès leur approbation et publication.
 - f) Modalités générales GLOBALG.A.P. (le présent document et la documentation d'accompagnement, par ex., les règles applicables aux groupements de producteurs et aux producteurs multisites avec SGQ, les règles applicables aux organismes de certification) : règles définissant le mode de fonctionnement du processus de certification ainsi que les conditions et exigences vis-à-vis des systèmes de gestion de la qualité et les problématiques y afférentes
 - g) Règles spécifiques aux champs d'application (par ex., Règles applicables au champ d'application des plantes, Règles applicables au champ d'application de l'aquaculture) : règles définissant le mode de fonctionnement du processus de certification pour chaque champ d'application spécifique
 - h) Actualités techniques (« Technical News ») et mises à jour des documents normatifs émises par le secrétariat GLOBALG.A.P. et publiées sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org)

2.2 Contrôle des documents normatifs et obligatoires

- a) Les dernières versions des documents normatifs peuvent être téléchargées gratuitement sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org).

- b) Langue : les documents originaux sont en anglais. Les documents normatifs sont traduits dans une sélection d'autres langues et publiés sur le site web GLOBALG.A.P. Une fois publiés, ces documents GLOBALG.A.P. officiels sont considérés comme uniques documents de référence pour la certification dans la langue donnée. Si les différentes traductions présentent des divergences, c'est la version anglaise qui prévaut.
- c) Modifications apportées aux documents :
 - 1. Les documents normatifs sont identifiés à l'aide d'un code unique, d'un numéro de version et d'une date.
 - 2. La date figurant dans le nom de la version indique la date de publication du document.
 - 3. Numéro de version : tout changement au niveau du premier chiffre (par ex., 5.0 changé en 6.0) indique un changement dans les exigences et donc un changement de version. Un changement au niveau du deuxième chiffre (par ex., 6.0 changé en 6.1) indique une actualisation de la version. Un changement au niveau des autres chiffres (par ex., 6.0 changé en 6.0-1) indique une actualisation de l'édition.
 - 4. Les documents des modalités générales GLOBALG.A.P. peuvent être actualisés indépendamment des P&C et inversement.
 - 5. Il relève de la responsabilité des OC d'informer leurs clients de toute modification ou actualisation des versions et éditions.
 - 6. Les actualisations des versions et éditions sont reprises sous forme synthétique dans la liste des mises à jour des versions/éditions en fin de document. Les modifications de versions sont reprises sous forme synthétique et publiées dans un document à part.

3 OPTIONS DE CERTIFICATION

Pour déterminer quelles règles s'appliquent, l'une des options suivantes doit être choisie :

3.1 Options 1 et 3 – certification individuelle

3.1.1 Producteur avec site unique

- a) Un producteur individuel (entité juridique unique) demandant la certification selon un référentiel GLOBALG.A.P. (Option 1) ou selon un programme/une liste de contrôle reconnu(e) équivalent(e) (Option 3).
- b) Le producteur individuel est le détenteur du certificat une fois certifié.

3.1.2 Producteur multisite sans SGQ

- a) Un producteur individuel ou une organisation possédant plusieurs sites de production qui ne constituent pas des entités juridiques séparées. Le producteur individuel est le détenteur du certificat une fois certifié.

3.1.3 Producteur multisite avec SGQ

- a) Un producteur individuel ou une organisation possédant plusieurs sites de production qui ne constituent pas des entités juridiques séparées, mais pour lesquels un SGQ a été mis en place. Le producteur individuel est le détenteur du certificat une fois certifié.
- b) Dans ce cas, les règles exposées dans les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ » doivent s'appliquer.

3.2 Option 2 et 4 – certification de groupement

- Un groupement de producteurs demandant la certification du groupement selon un référentiel GLOBALG.A.P. (Option 2) ou selon un programme/une liste de contrôle reconnu(e) équivalent(e) (Option 4).
- Le groupement, en tant qu'entité juridique, est le détenteur du certificat une fois certifié.

Un groupement doit mettre en œuvre un SGQ et se conformer aux règles exposées dans les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ ».

4 EXIGENCES VIS-À-VIS DES PRODUCTEURS INDIVIDUELS

4.1 Légalité

- Tous les sites de production doivent être la propriété ou loués et sous le contrôle direct d'une même entité juridique.
- Pour les sites de production qui ne sont pas la propriété de l'entité juridique, il doit être signé un document stipulant clairement que le propriétaire du site n'assume aucune responsabilité ni n'est en mesure de prendre aucune décision concernant les activités de production sur le site loué. Des contrats écrits doivent également être conclus entre chaque propriétaire de site de production et l'entité juridique. Ces contrats doivent stipuler les éléments suivants :
 - Nom et identification juridique du détenteur du certificat
 - Nom et identification juridique du propriétaire du site de production
 - Coordonnées de contact du propriétaire du site de production (adresse)
 - Informations concernant les sites de production individuels
 - Signatures des représentants des deux parties
- Toutes les unités de traitement des produits (UTP) doivent être identifiées et inscrites.
- Le détenteur du certificat est légalement responsable de toutes les productions enregistrées, y compris de la mise sur le marché des produits.

5 INSCRIPTION AUPRÈS DE L'OC

5.1 Champ d'application

Le champ d'application de la certification GLOBALG.A.P. couvre les éléments suivants :

- Le processus de production contrôlé des produits primaires. Les espèces aquatiques sauvages/capturées ou les plantes récoltées dans la nature ne sont pas couvertes.
- Seuls les produits figurant dans la liste de produits GLOBALG.A.P. Celle-ci est publiée sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org), et seuls les produits qui y sont répertoriés peuvent être inscrits pour la certification. La liste des Produits GLOBALG.A.P. n'est cependant pas fermée, et des produits peuvent être ajoutés sur demande.
- Seuls les produits cultivés/élèves par les producteurs eux-mêmes. Les producteurs ne peuvent demander la certification pour des produits qu'ils ne cultivent/élèvent pas eux-mêmes.

5.2 Processus d'inscription

5.2.1 Remarques générales

- a) Dans un premier temps, les demandeurs doivent choisir un OC agréé GLOBALG.A.P. Les coordonnées des OC définitivement agréés ou provisoirement agréés sont disponibles sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org). Il relève de la responsabilité des demandeurs de contrôler si l'OC choisi est agréé pour les champs d'application qui les concernent.
- b) L'OC choisi est responsable de l'inscription du demandeur dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., de la mise à jour des données et du recouvrement des frais.
- c) Avant d'inscrire un nouveau demandeur dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., l'OC doit vérifier si le demandeur est déjà inscrit ou s'il a un statut actif ou une sanction auprès d'un autre OC.
- d) Tout OC dispose d'un formulaire de demande couvrant le minimum d'informations requis par le secrétariat GLOBALG.A.P. Voir les « Exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P. ». Toutes les informations recueillies doivent être vérifiées lors de l'audit par l'OC.
- e) En s'inscrivant, le producteur s'engage à se conformer à tout moment aux obligations énumérées, à communiquer toute mise à jour des données à l'OC et à régler les frais applicables établis par FoodPLUS GmbH et par l'OC. Voir le barème des tarifs GLOBALG.A.P. correspondant.
- f) Ces informations sont utilisées par le secrétariat GLOBALG.A.P. pour attribuer au demandeur un numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique (13 chiffres accompagnés d'un préfixe déterminé par le référentiel applicable), qui est utilisé en tant qu'identifiant unique pour toutes les activités GLOBALG.A.P., à moins que le producteur ne dispose déjà d'un Global Location Number (GLN).
- g) Confidentialité, utilisation et publication des données :
 - (i) Lors de l'inscription, le demandeur autorise par écrit FoodPLUS GmbH/le secrétariat GLOBALG.A.P. ainsi que l'OC à utiliser ses données d'inscription dans le cadre de leurs processus internes et des procédures de sanction.
 - (ii) Toutes les données figurant dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. sont mises à disposition du secrétariat GLOBALG.A.P. et de l'OC avec lequel le demandeur travaille. Ces données peuvent être utilisées dans le cadre des processus internes comme des procédures de sanction.
 - (iii) Le niveau de publication des données minimum et obligatoire, tout comme les informations complémentaires sur la confidentialité et l'utilisation des données, sont définis par les règles d'accès aux données GLOBALG.A.P.
 - (iv) Si le demandeur n'est pas d'accord avec ce niveau de publication minimum, il ne se conforme pas aux exigences de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. et ne peut donc pas être certifié.
 - (v) Aucune autre donnée que celles indiquées dans les règles d'accès aux données GLOBALG.A.P. ne peut être transmise par le secrétariat GLOBALG.A.P. ou les OC à un tiers sans autorisation écrite du demandeur.
- h) Le contrat de prestations entre l'OC et le producteur peut être valide pendant quatre ans maximum, les périodes de renouvellement étant de quatre ans maximum également.

i) Tableau 1 Inscription

Types d'inscription autorisés (ou non) pour le demandeur :

	Autorisé	Non autorisé
Inscrire le même produit auprès de plusieurs OC		x
Inscrire le même produit sous plusieurs options (en tant que producteur individuel et membre d'un groupement de producteurs)		x
Inscrire des sites de production dans différents pays (dérogations accordées uniquement au cas par cas par le secrétariat GLOBALG.A.P.)		x*
Inscrire un même produit ou différents produits pour plusieurs référentiels	x	
Choisir d'inscrire seulement certaines parties de la production pour certification	x (propriété parallèle**)	

*En règle générale, la certification « transfrontalière » (internationale, c'est-à-dire lorsqu'un certificat couvre la production dans plusieurs pays) n'est pas autorisée. Il peut cependant y avoir des exceptions. Lorsque le producteur certifié est situé dans le pays no 1 mais qu'il a des sites dans le pays no 2 (lui appartenant ou loués), et que le pays no 2 le permet sans pour autant exiger la création d'une entité juridique sur le territoire/pour le pays no 2, ces sites peuvent être certifiés sous l'entité juridique du pays no 1.

Lorsque la législation précise une distance minimale/maximale à la frontière pour les sites, cette distance doit être respectée. Pour les sites localisés sur le territoire du pays no 2, la législation de ce pays s'applique (par ex., en matière d'inscription de produit phytopharmaceutique, d'application de produit phytopharmaceutique).

Les sites localisés dans différents pays doivent toujours être inscrits de sorte qu'il y ait toujours au moins un site par pays, même s'il s'agit du même site de production. Dans ce cas (et dans le cas de la certification transfrontalière en général), le producteur est considéré comme un producteur multisite.

**Tout producteur cultivant/élèvant ou possédant des produits à la fois issus de processus certifiés GLOBALG.A.P. et non issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. (même produit) doit s'inscrire en propriété parallèle. Pour les conditions d'inscription, voir les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables à la propriété parallèle ».

j) Pour pouvoir s'inscrire, le demandeur doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- (i) Fournir à l'OC la demande appropriée accompagnée de toutes les informations nécessaires
- (ii) Accepter, en la signant, la version la plus récente de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. (disponible sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org)) conclu avec l'OC ou confirmer explicitement la réception et l'inclusion de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. en apposant sa signature sur le contrat de prestations/l'accord conclu avec l'E.

L'organisme de certification remet une copie de l'accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. au demandeur

- (iii) S'être fait attribuer un numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique ou disposer d'un GLN
- (iv) S'engager, par écrit, à payer les frais GLOBALG.A.P. comme indiqués dans le barème des tarifs GLOBALG.A.P. en vigueur
- (v) Le producteur doit utiliser la déclaration GLOBALG.A.P. selon les règles définies dans le document « GLOBALG.A.P. trademarks use: Policy and guidelines » (Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices).

5.2.2 Nouvelles inscriptions

- a) Dans le cas d'une première inscription, l'OC doit confirmer la demande et fournir au demandeur un numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique dans les 28 jours calendaires à compter de la réception de la demande remplie.
- b) Le processus d'inscription doit être finalisé avant que l'OC puisse mener un audit.

5.2.3 Inscription auprès d'un nouvel OC (transferts)

- a) Si un producteur déjà inscrit change d'OC ou s'inscrit auprès d'un nouvel OC pour faire certifier un produit différent, il doit communiquer au nouvel OC le numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique qui lui a été attribué auparavant. Dans le cas contraire, le producteur se voit facturer une majoration de 200 €.
- b) Les producteurs sanctionnés ne peuvent pas changer d'OC tant que l'ancien OC n'a pas levé l'avis de non-conformité globale.
- c) Le processus d'inscription doit être finalisé avant que l'OC puisse mener un audit.

6 PROCESSUS D'AUDIT

Pour pouvoir obtenir la certification, le producteur doit réaliser une auto-évaluation et se faire auditer par l'OC choisi.

	Première année et années suivantes
Auto-évaluation producteur	1. Champ d'application entier (tous les produits, sites et UTP inscrits) ; auto-évaluation annuelle
Audit par l'OC	1. Première année (audit initial) : champ d'application entier (tous les produits, sites et UTP inscrits) ; audits annoncés 2. Années suivantes (audits consécutifs) : champ d'application entier (tous les produits, sites et UTP inscrits) ; audits annuels, annoncés, mais avec 10 % de chance d'être faits à l'improviste

6.1 Auto-évaluations

- a) Une auto-évaluation doit :
 - (i) Couvrir tous les sites de production, produits et processus inscrits relevant du champ d'application de la certification afin de vérifier la conformité aux exigences définies dans les P&C applicables
 - (ii) Être réalisée par ou sous la responsabilité du producteur
 - (iii) Être réalisée tous les ans avant l'audit par l'OC
- b) La liste de contrôle d'auto-évaluation remplie doit :
 - (i) Être disponible sur site à tout moment pour examen
 - (ii) Mentionner les preuves et justificatifs relevés pour tous les P&C non applicables et non conformes de niveau « Exigence Majeure » et « Exigence Mineure ». Les Recommandations n'ont pas besoin d'être commentées, et ce qu'elles soient applicables ou non, ou qu'elles soient suivies ou non.

6.2 Audits par les OC

Ces audits (annoncés comme à l'improviste) doivent être réalisés par un auditeur d'OC agréé pour le champ d'application spécifique.

- a) L'auditeur de l'OC doit réaliser l'audit en s'appuyant sur la liste de contrôle complète du ou des champs d'application correspondants.
- b) L'audit par l'OC doit couvrir :
 - Tous les produits et processus de production inscrits
 - Tous les sites de production inscrits
 - Toutes les UTP inscrites
 - Si pertinent, les sites administratifs

6.2.1 Audits annoncés par l'OC

Chaque producteur doit se soumettre à un audit initial annoncé par l'OC, puis à un audit par l'OC par an.

6.2.2 Audits à l'improviste par l'OC

- a) Un producteur a 10 % de chance de recevoir un audit consécutif à l'improviste par l'OC durant la « fenêtre d'audit par l'OC », comme décrit à la [section 6.3.2](#), points c) et d).
- b) Lors de son inscription, le producteur peut indiquer un maximum de 15 jours durant lesquels il ne sera pas disponible pour un audit à l'improviste par l'OC.
- c) La notification annonçant l'audit à l'improviste par l'OC ne doit pas être communiquée plus de 48 heures (deux jours) à l'avance. Dans le cas exceptionnel où il serait impossible pour le producteur d'accepter la date proposée (pour des raisons médicales ou d'autres motifs justifiables), le producteur aura encore la possibilité d'être informé d'un audit à l'improviste par l'OC. Le motif doit être justifié par des preuves objectives (par ex., un document médical). Si aucune preuve n'est apportée pour justifier le motif, le producteur doit accepter l'audit à l'improviste par l'OC ou être suspendu. Le producteur doit recevoir un avertissement écrit si la première date proposée n'a pas été acceptée, peu importe que le rejet soit justifié ou non. Le producteur recevra une nouvelle notification de 48 heures pour un nouvel audit à l'improviste par l'OC.

Si cet audit par l'OC ne peut avoir lieu, une suspension de tous les produits (c'est-à-dire une suspension de certificat) est alors émise. La suspension pourra être levée une fois l'audit à l'improviste par l'OC réalisé.

6.2.3 Étapes sur site et hors site

a) L'OC peut répartir ses audits annoncés (aussi bien les audits initiaux que les audits consécutifs) sur deux étapes, qui doivent être menées par le même auditeur de l'OC :

(i) Étape hors site : Celle-ci consiste en un examen de la documentation envoyée par le producteur à l'auditeur de l'OC avant l'audit par l'OC, comprenant, par exemple, l'auto-évaluation, les évaluations des risques, les procédures requises par plusieurs P&C, un plan de santé vétérinaire (le cas échéant), un programme d'analyse (fréquence, paramètres, lieux), des rapports d'analyses, les licences, la liste des médicaments utilisés (le cas échéant), la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés (le cas échéant), les justificatifs d'accréditation des laboratoires, les certificats ou rapports d'évaluation pour les activités sous-traitées, les enregistrements des applications de produits phytopharmaceutiques, engrains/fertilisants ou médicaments.

L'étape hors site doit être réalisée au maximum quatre semaines avant l'étape sur site. La documentation peut être étayée par des entretiens et un audit par l'OC du site des équipements/installations réalisé à distance.

(ii) Étape sur site : Celle-ci consiste en un audit par l'OC sur site des points restants de la liste de contrôle et du processus de production, et en la vérification des informations déjà examinées hors site.

- b) Les OC doivent proposer cette solution en tant qu'option à leurs clients.
- c) La réalisation de l'audit en deux étapes doit être convenue entre l'OC et chaque producteur.
- d) La durée globale de l'audit par l'OC (étapes hors site et sur site) n'est pas réduite par cette option.
- e) Le producteur a le droit de ne pas envoyer certains documents demandés à l'OC si ceux-ci sont considérés comme étant confidentiels. Dans ce cas, les informations qu'ils renferment doivent être mises à disposition durant l'étape sur site.

6.3 Audits initiaux et consécutifs par l'OC

6.3.1 Audits initiaux par l'OC

Cette section s'applique aux :

- Producteurs demandant la certification GLOBALG.A.P. pour la première fois
- Producteurs souhaitant ajouter un nouveau produit sur un certificat GLOBALG.A.P. déjà existant
- Producteurs modifiant leur statut de producteur et passant de membre du groupement de producteurs à producteur individuel

Lorsqu'un producteur change d'OC ou passe d'un référentiel GLOBALG.A.P. à un programme reconnu équivalent/une liste de contrôle reconnue équivalente (ou inversement), l'audit que l'OC doit réaliser n'est pas considéré comme un audit initial par l'OC, mais comme un audit consécutif. Lors des audits initiaux par l'OC, les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- a) Aucun audit par l'OC ne peut avoir lieu avant que l'OC n'accepte l'inscription du producteur.

- b) L'intégralité du champ d'application de la certification doit être auditée avant de pouvoir émettre le certificat.
- c) Un produit ne peut pas être inclus dans le certificat avant que l'audit n'ait pu évaluer tous les P&C applicables durant le processus de production (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de certifier un processus de production futur).
- d) Le producteur doit avoir des enregistrements remontant à la date d'inscription ou au minimum couvrant les trois mois précédents l'audit initial par l'OC si cette période est plus longue.
- e) Les produits déjà récoltés/abattus/traités/transformés avant l'inscription auprès de l'OC ne peuvent pas être inclus dans le certificat.
- f) Les enregistrements relatifs à la récolte ou au traitement/à la manipulation du produit avant l'inscription du producteur auprès de l'OC ne sont pas valables.

6.3.2 Audits consécutifs par l'OC

- a) L'intégralité du champ d'application de la certification doit être auditée tous les ans par l'OC avant que celui-ci ne puisse émettre un certificat.
- b) Cette règle s'applique aussi si un producteur change d'OC.
- c) 10 % des audits consécutifs par l'OC des producteurs individuels sans SGQ doivent être faits à l'improviste.
- d) Les audits consécutifs par l'OC peuvent être réalisés à n'importe quel moment durant une « fenêtre d'audit » qui s'étend sur une période de huit mois : de quatre mois avant la date de fin de validité d'origine du certificat, et (seulement si l'OC prolonge la validité du certificat dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.) jusqu'à quatre mois maximum après la date de fin de validité du certificat d'origine (voir la section 7.3, [Prolongation de la validité du certificat](#))

Exemple : première date de certification : 14 février 2021 (date de fin de validité : 13 février 2022). Le deuxième audit par l'OC peut être réalisé à n'importe quel moment entre le 14 octobre 2021 et le 13 juin 2022 si la période de validité du certificat est prolongée avant que le certificat ne perde sa validité.

- e) Il doit y avoir une période minimale de six mois entre deux audits de recertification.
- f) Aucun audit par l'OC ne peut avoir lieu tant que l'OC n'a pas inscrit le producteur dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. La réinscription doit être finalisée avant la date de l'audit consécutif par l'OC.

7 PROCESSUS DE CERTIFICATION

7.1 Conditions pour obtenir la certification GLOBALG.A.P.

7.1.1 Règles de certification

Pour obtenir la certification GLOBALG.A.P., les critères ci-après doivent être remplis :

- a) Les documents des référentiels présentent trois types de P&C : les Exigences Majeures, les Exigences Mineures et les Recommandations.
 - *Exigences Majeures* : il y a obligation de se conformer à 100 % de tous les P&C « Exigence Majeure » applicables.
 - *Exigences Mineures* : il y a obligation de se conformer à 95 % de tous les P&C « Exigence Mineure » applicables.
 - *Recommandations* : aucun pourcentage minimal de conformité n'est requis.

- b) Le producteur doit respecter les accords signés (accord de sous-licence et de certification de GLOBALG.A.P. et contrat de service avec l'OC dans leur version en vigueur).
- c) Le producteur doit remplir les conditions définies dans les modalités générales GLOBALG.A.P. applicables en vigueur.

7.1.2 Calcul de conformité pour les Exigences Mineures

- a) Le niveau de non-conformité maximal admissible pour les Exigences Mineures se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\{ \frac{(\text{Nb total de P\&C Exigence Mineure}) - (\text{Nb de P\&C Exigence Mineure non applicables})}{(\text{Nb de P\&C Exigence Mineure non applicables})} \} \times 5 \% = \frac{(\text{Nb total de P\&C Exigence Mineure non applicables})}{(\text{Nb total de P\&C Exigence Mineure non applicables})} \times 5 \% = \text{niveau de non-conformité}$$

Par ex., : $(67 \text{ P\&C Exigence Mineure} - 17 \text{ P\&C Exigence Mineure non applicables}) \times 0,05 = 50 \times 0,05 = 2,5$

Dans cet exemple, le nombre total de non-conformités aux P&C Exigence Mineure permis est de 2,5, arrondi au nombre entier inférieur. Par conséquent, le producteur en question peut avoir au maximum 2 non-conformités aux P&C Exigence Mineure.

50 P&C Exigence Mineure applicables – 2 P&C Exigence Mineure non conformes = 48. Cela correspond à un niveau de conformité de 96 %, tandis que si 2,5 était arrondi à 3, le niveau de conformité serait de 94 %, ce qui constituerait une *non-conformité globale vis-à-vis de la règle de certification*.

Note : un score de 94,8 %, par exemple, ne peut pas être arrondi à 95 % (pourcentage minimal pour la validation).

- b) Dans tous les cas, le calcul servant à démontrer la conformité (ou la non-conformité) doit être disponible après l'auto-évaluation et l'audit par l'OC.
- c) Dans le cas des producteurs multisites sans SGQ, le niveau de conformité est calculé pour l'ensemble de l'entité juridique sur une seule liste de contrôle. Tout P&C applicable commun à tous les sites doit être pris en compte pour tous les sites.

7.1.3 Décision quant à la certification

- a) L'OC doit rendre sa décision quant à la certification dans un délai maximum de 28 jours calendaires après résolution de toute non-conformité globale restée en suspens (au total 28 + 28 jours, c'est-à-dire 56 jours calendaires après la réunion de clôture de l'audit par l'OC). Si aucune non-conformité globale n'est relevée durant l'audit par l'OC, celui-ci doit donc rendre sa décision dans les 28 jours maximum à compter de la réunion de clôture dudit audit.
- b) L'OC doit remettre un rapport d'audit au producteur (voir les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux organismes de certification »). Le producteur doit signer ou confirmer le résultat de l'audit (y compris, au minimum, la date et la durée de l'audit par l'OC, le nom de l'auditeur de l'OC, le champ d'application de l'audit par l'OC, les sites et installations audité(e)s, le niveau de conformité exprimé en % selon les différents niveaux de P&C et la liste des conclusions) lors de la réunion de clôture de l'audit par l'OC.

- c) De plus, si l'un des producteurs le demande, l'OC doit fournir un rapport complet de son audit avec liste de contrôle remplie dans les cinq jours ouvrés après la prise de décision quant à la certification. L'OC n'a pas l'obligation d'envoyer un rapport avant que celui-ci n'ait fait l'objet d'un examen technique interne. Si le rapport de l'audit par l'OC généré automatiquement (liste de contrôle y comprise) est mis à disposition dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., c'est ce rapport qui doit être utilisé.
- d) Lorsque les pays de destination (tels qu'enregistrés dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.) incluent les États-Unis et/ou le Canada, l'OC doit fournir le rapport final de son audit avec la liste de contrôle remplie au producteur, et ce au plus tard au moment de la décision d'octroi de la certification.
- e) Toute réclamation ou recours à l'encontre d'un OC doit suivre la procédure de réclamation et de recours propre à l'OC que tout OC se doit d'avoir et de communiquer à ses clients. Si la réponse de l'OC n'est pas adéquate, la réclamation peut être adressée au secrétariat GLOBALG.A.P. à l'aide du formulaire de signalement d'incident/de réclamation GLOBALG.A.P. disponible sur le site web GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org).

7.2 Certificat GLOBALG.A.P.

- a) Le certificat GLOBALG.A.P. peut uniquement être émis en faveur de l'entité juridique.
- b) Le nom du négociant peut éventuellement figurer sur le certificat, mais uniquement avec la mention suivante : « Peut uniquement être négocié par [nom du négociant] ».
- c) Un certificat ne peut être transféré d'une entité juridique à une autre lorsque les sites de production changent d'entité juridique. Dans ce cas, un audit par l'OC exhaustif réalisé selon les règles pour les contrôles consécutifs par l'OC est exigé. La nouvelle entité juridique doit recevoir un nouveau numéro d'identification GLOBALG.A.P. unique.
- d) La période de validité de la certification est de 12 mois, sous réserve de sanctions ou de prolongations selon les conditions applicables.
- e) L'OC doit émettre le certificat GLOBALG.A.P. en le générant dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.
- f) Dans le cas où il y aurait besoin de modifier les dates de validité du certificat pour permettre la réalisation d'audits par un OC selon les exigences de planification applicables aux audits par un OC décrits dans les règles spécifiques au champ d'application, l'OC peut raccourcir la validité du certificat.

7.3 Prolongation de la validité du certificat

- a) La validité du certificat peut être prolongée au-delà de la période de validité habituelle de 12 mois pour un maximum de 4 mois.
- b) Si le certificat a expiré, il ne peut plus être prolongé.
- c) Si une prolongation de validité est accordée, l'intégralité des frais de participation au système GLOBALG.A.P. doit être réglée pour le certificat suivant.
- d) Le producteur doit être à nouveau audité durant cette période de prolongation.
- e) Le producteur ne peut changer d'OC pour le certificat suivant celui pour lequel il a obtenu une prolongation.
- f) La période de validité du certificat suivant doit être calculée en soustrayant la durée de la prolongation de la période de validité de 12 mois normale.

7.4 Conditions pour conserver la certification GLOBALG.A.P.

- a) L'inscription du producteur, les produits proposés et toutes les informations demandées dans les exigences relatives aux données d'inscription GLOBALG.A.P. pour le champ d'application correspondant doivent être confirmés à l'OC chaque année avant que le certificat actuel n'arrive à expiration.
- b) L'auditeur de l'OC doit réaliser un audit du champ d'application complet tous les ans, et l'OC doit également conduire le processus de certification tous les ans.

7.4.1 Charge de la preuve

- a) Si le secrétariat GLOBALG.A.P. reçoit des informations (par ex., sur des dépassements de limite maximale de résidus, contaminations microbiennes) à propos d'un détenteur de certificat GLOBALG.A.P. qui pourraient avoir un impact sur son statut de certification/sa déclaration GLOBALG.A.P., il appartient au détenteur du certificat et à l'OC correspondant de démentir les allégations en vérifiant et en fournissant la preuve de la conformité aux référentiels GLOBALG.A.P. correspondants.
- b) L'OC peut réaliser des audits supplémentaires ou des visites sur site, annoncé(e)s comme à l'improviste, afin d'enquêter sur les réclamations.
- c) L'OC doit communiquer les conclusions et les mesures prises au secrétariat GLOBALG.A.P. dans les délais impartis.
- d) Si le détenteur du certificat et l'OC respectif ne fournissent pas la preuve attendue de la conformité dans les délais définis par le secrétariat GLOBALG.A.P., ils sont alors sanctionnés selon les procédures ad hoc décrites dans les modalités générales GLOBALG.A.P.
- e) Si la preuve requiert des analyses en laboratoire, il est impératif de recourir à des laboratoires accrédités (ISO/IEC 17025) et à des prélèvements réalisés par un tiers indépendant (comme indiqué dans les règles définies dans les P&C correspondants).
- f) Si le détenteur du certificat fait face à une réclamation concernant la sécurité sanitaire des aliments (c'est-à-dire qu'il est potentiellement impliqué dans une épidémie d'origine alimentaire), le bien-être global des travailleurs, la protection de l'environnement ou le bien-être animal, qu'il est impliqué dans un procès au tribunal, ou qu'un tribunal a jugé qu'il avait enfreint une loi nationale ou internationale et que ces actions peuvent mettre à mal la réputation ou la crédibilité de FoodPLUS GmbH et/ou du référentiel GLOBALG.A.P., le détenteur du certificat doit en informer l'OC dans les 24 heures.

7.4.2 Non-conformité (mineure) et non-conformité globale

- a) Non-conformité (mineure) (avec des P&C) : Les P&C ne sont pas remplis pour une Exigence Mineure ou une Recommandation de la liste de contrôle GLOBALG.A.P. correspondante.
- b) Non-conformité globale (aux règles de certification GLOBALG.A.P.) : Une règle GLOBALG.A.P. nécessaire à l'obtention du certificat n'est pas respectée (par ex., non-conformité à une ou plusieurs Exigences Majeures, ou à plus de 5 % des Exigences Mineures applicables).
- c) Non-conformités globales contractuelles : non-respect de l'une des clauses du contrat signé entre l'OC et le producteur en rapport avec les exigences de GLOBALG.A.P.

Exemples : commerce de produits ne se conformant pas aux exigences légales, communication mensongère de la part du producteur vis-à-vis de la certification GLOBALG.A.P., usage abusif de la marque GLOBALG.A.P., paiements ne respectant pas les conditions contractuelles, etc.

7.4.3 Sanctions

- a) Si une non-conformité globale est relevée, l'OC doit infliger une sanction (avertissement, suspension ou annulation) comme indiqué dans la présente section.
- b) Les producteurs ne peuvent pas changer d'OC tant que la non-conformité globale à l'origine de la sanction infligée n'est pas résolue de manière satisfaisante.
- c) Seul l'OC ayant infligé une sanction a le droit de la lever, à condition qu'il dispose en temps voulu de suffisamment d'éléments montrant que des mesures correctives sont prises (soit via une visite de suivi, soit à l'aide de toute preuve écrite ou visuelle).

7.4.3.1 Avertissement

- a) Chaque type de non-conformité globale relevé (c'est-à-dire non-conformité globale aux P&C, modalités générales GLOBALG.A.P. ou exigences contractuelles) donne lieu à un avertissement.
- b) Si une non-conformité globale est relevée durant un audit par l'OC, le producteur doit recevoir un avertissement au terme de l'audit. Il s'agit ici d'un rapport provisoire qui peut être annulé par le comité décisionnel de l'OC.
- c) Audit initial par l'OC :
 - (i) Si un producteur ne se conforme pas à 100 % des P&C Exigence Majeure, à 95 % des P&C Exigence Mineure et à toutes les exigences contractuelles dans les trois mois suivant un audit initial par l'OC, l'OC doit refaire un audit complet avant de pouvoir délivrer un certificat.
- d) Audit consécutif par l'OC :
 - (i) Les non-conformités globales doivent être résolues dans un maximum de 28 jours calendaires.
 - (ii) Dans les cas de non-conformités globales, que ce soit aux contrats, aux modalités générales GLOBALG.A.P., aux P&C Exigence Majeure et/ou à plus de 5 % des P&C Exigence Mineure, l'OC doit décider combien de temps est imparti au producteur pour qu'il résolve les non-conformités globales avant de suspendre le certificat. Ce délai ne doit jamais dépasser 28 jours et peut être raccourci en fonction du niveau de gravité de la non-conformité globale en termes de sécurité pour les consommateurs, les travailleurs, l'environnement et le bien-être animal.
 - (iii) Une suspension immédiate sera infligée en cas de menace sérieuse envers la sécurité sanitaire des aliments, les travailleurs, l'environnement, les consommateurs, le bien-être animal et/ou l'intégrité du produit (c'est-à-dire la vente de produits non certifiés en tant que produits certifiés). Cette suspension est alors communiquée via un courrier ad hoc officiel.

7.4.3.2 Suspension

- a) Si la cause de l'avertissement n'est pas résolue dans les délais impartis (28 jours maximum), une suspension sera immédiatement imposée par l'OC dans les 24 heures.
- b) Si une autorité de réglementation nationale fiable établit un lien clair entre un producteur et une épidémie d'origine alimentaire, la suspension de la certification est imposée par l'OC pour toute la durée de l'examen de la certification du producteur.

- c) Si un tribunal juge qu'un producteur a enfreint une loi nationale ou internationale et que ces actions peuvent mettre à mal la réputation ou la crédibilité de FoodPLUS GmbH et/ou du référentiel GLOBALG.A.P., l'OC doit suspendre le certificat du producteur avec effet immédiat. En l'absence d'une réaction en ce sens de la part de l'OC, GLOBALG.A.P. est en droit d'en informer l'organisme d'accréditation et de changer le statut du certificat dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P. afin qu'il ne s'affiche pas comme valide. Dans ce cas, l'OC doit assumer la responsabilité de ce problème.
- d) Seul l'OC peut lever les suspensions qu'il a infligées.
- e) Une suspension peut être imposée à un, plusieurs ou tous les produits couverts par le certificat.
- f) Il n'est pas possible de suspendre partiellement un produit donné d'un producteur (site unique ou multisite), le produit doit être suspendu dans son ensemble.
- g) Si une suspension est imposée, l'OC définit le délai autorisé pour prendre des mesures correctives (pas plus de 12 mois).
- h) Au cours de la période de suspension, il est interdit au producteur d'utiliser les logos/les marques GLOBALG.A.P., la licence/le certificat ou tout autre type de déclaration liée d'une quelconque manière à GLOBALG.A.P. en lien avec le produit suspendu.
- i) Si le producteur signale à l'OC que la non-conformité globale est résolue avant le terme du délai, la suspension peut être levée après évaluation des preuves apportées par le producteur. Cette évaluation des mesures correctives peut avoir lieu sur site ou hors site. Il peut s'agir d'un audit par l'OC complet ou d'une simple évaluation des pièces justificatives et preuves remises.
- j) La suspension reste en vigueur tant qu'elle n'est pas levée par l'OC ou que celui-ci n'impose pas d'annulation.
- k) Si la cause de la suspension n'est pas levée dans les délais impartis, c'est une annulation qui est imposée.

7.4.3.3 Auto-déclaration de suspension d'un produit

- a) Un producteur peut demander de lui-même à ce que l'OC respectif suspende un, plusieurs ou tous les produits couverts par le certificat (hormis si l'OC a déjà imposé une sanction). Cela peut arriver lorsque le producteur rencontre des difficultés dans sa mise en conformité avec le référentiel GLOBALG.A.P. correspondant et a besoin de temps pour résoudre toute non-conformité globale.
- b) La suspension ne reporte pas la date de renouvellement, ni ne dispense le producteur de s'acquitter de ses frais d'inscription et autres frais applicables.
- c) Le délai de résolution des non-conformités globales est défini par le producteur déclarant en accord avec l'OC respectif.
- d) Dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P., le statut des produits respectifs doit alors passer en « Self-declared suspension ».

7.4.4 Annulation

- a) Le contrat doit être annulé dans les cas suivants :
 - (i) L'OC trouve des preuves de fraude/des éléments ne lui permettant pas d'avoir une totale confiance dans la conformité vis-à-vis des exigences GLOBALG.A.P.
 - (ii) L'OC met au jour des preuves objectives montrant que le producteur a abusé de la déclaration GLOBALG.A.P. Tout cas d'utilisation abusive peut être communiqué aux membres de la GLOBALG.A.P. Community.
 - (iii) Un producteur ne peut justifier de la mise en œuvre effective de mesures correctives avant expiration du délai de suspension imparti par l'OC.
- b) Une annulation du contrat résulte en l'interdiction totale (tous les produits, tous les sites) d'utiliser les logos/marques GLOBALG.A.P., la licence/le certificat GLOBALG.A.P. et/ou tout dispositif ou toute déclaration en rapport avec GLOBALG.A.P.
- c) Les producteurs dont le contrat a été annulé ne peuvent prétendre à la certification GLOBALG.A.P. pour une durée de 12 mois suivant la date d'annulation.

8 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE RÉFÉRENTIEL IFA V6 GFS

Dans le référentiel IFA v6 GFS, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent :

8.1 Modifications

Les exigences suivantes doivent être *remplacées* dans les sections indiquées :

6.2.2 Audits à l'improviste par l'OC

Le point 6.2.2 c) doit être remplacé par :

Aucune notification n'est envoyée au demandeur avant que l'audit par l'OC n'ait lieu.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible pour le producteur d'accepter la date proposée (pour des raisons médicales ou d'autres motifs justifiables), le producteur aura encore la possibilité d'être audité à l'improviste. Le motif doit être justifié par des preuves objectives (par ex., un document médical). Si aucune preuve n'est apportée pour justifier le motif, le producteur doit accepter l'audit à l'improviste par l'OC ou être suspendu. Le producteur doit recevoir un avertissement écrit si la première date proposée n'a pas été acceptée, peu importe que le rejet soit justifié ou non. Le producteur recevra un autre visite d'audit à l'improviste par l'OC. Si cet audit ne peut avoir lieu, une suspension de tous les produits est alors émise. La suspension pourra être levée une fois l'audit à l'improviste par l'OC réalisé.

7.3 Prolongation de la validité du certificat

Le point 7.3 a) doit être remplacé par :

La période de validité du certificat peut être prolongée au-delà de la période habituelle de 12 mois pour une période de 4 mois maximum, mais uniquement pour un motif valable qui doit être enregistré. Ci-dessous sont énumérées les uniques raisons considérées comme valables :

- (i) L'OC souhaite programmer son audit sur site après expiration du certificat de sorte à pouvoir observer une partie donnée du processus de production, soit parce que celle-ci n'a pas pu être vue lors d'un audit par l'OC précédent, soit parce qu'elle est considérée comme étant à haut risque en termes de sécurité du produit, soit parce qu'elle implique un produit ou processus récemment ajouté que l'OC souhaite observer.
- (ii) L'OC a besoin de prolonger certains certificats pour des raisons de limitations des ressources.

- (iii) L'OC n'a pas été à même de réaliser son audit sur site et/ou le producteur n'a pas été en mesure d'être audité pour des raisons indépendantes de sa volonté (force majeure) (par ex., en cas de catastrophe naturelle, d'instabilité politique dans la région, d'épidémie, de non-disponibilité du producteur pour des raisons médicales).

Droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne
La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.